



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00980

Numéro SIREN : 534 018 544

Nom ou dénomination : AXEIS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2013 sous le numéro de dépôt 4705

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet SOCOJUR

Agroparc Le Montaigne 1
805 chemin des Meinajaries
84918 AVIGNON CEDEX 9

V/REF : dépôt cession de parts

N/REF : 2011 B 980 / 2013-A-4705

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 03/09/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 29/07/2013

- Cession de parts
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 29/07/2013

Concernant la société

AXEIS GROUPE

Société à responsabilité limitée
chemin des Epinettes

Zone Industrielle Lieudit Crapier
01150 Saint-Sorlin-en-Bugey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-4705 le 03/09/2013

R.C.S. BOURG EN BRESSE 534 018 544 (2011 B 980)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 03/09/2013,

Le Greffier



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX, né le 1^{er} Novembre 1973 à PARIS (75), demeurant 6, Impasse du Puits sans Poulie à VOURLES (69390), lequel déclare être partenaire d'un PACS soumis au régime de la séparation de biens, de nationalité française

d'une part,

Ci-après dénommé LE VENDEUR

- Monsieur Florian AROT, né le 14 Septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGUEY (01500), demeurant Rue de l'Eglise à MONTAGNIEU (01470), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française
- Monsieur Yannick POUILLEY, né le 16 Mars 1979 à BELFORT (69000), demeurant 1, Allée Hugues de Genève à ANTHON (38150), partenaire d'un pacs soumis au régime de la séparation de biens, de nationalité française

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble LES ACHETEURS

EN PRESENCE DE :

- La société AXEIS GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 189 000 €, dont le siège social est Chemin des Epinettes - Zone Industrielle Lieudit Crapier à SAINT SORLIN EN BUGUEY (01150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 534 018 544, représentée par Monsieur Florian AROT et Yannick POUILLEY, co-gérants
- La société AXEIS 42, société à responsabilité limitée au capital de 189 000 €, dont le siège social est ZI Les Loges à VEAUCHE (42340), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 518 933 494, représentée par Monsieur Florian AROT et Yannick POUILLEY, co-gérants

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - Les soussignés sont associés d'une société dénommée « AXEIS GROUPE » société à responsabilité limitée au capital de 189 000 €, dont le siège social est Chemin des Epinettes - Zone Industrielle - Lieudit Crapier à Saint - Sorlin - en - Bugey (01150), immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE sous le numéro 534 018 544.

Cette société a pour activité principale d'être une holding animatrice de groupe.

II - Son capital social, fixé à la somme de 189 000 Euros, est divisé en 1 890 parts de 100 Euros chacune réparti à ce jour de la manière suivante :

• Monsieur Fabrice MAUVIEUX Propriétaire de six cent trente parts, ci	630 parts
• Monsieur Florian AROT Propriétaire de six cent trente parts, ci	630 parts
• Monsieur Yannick POUILLEY Propriétaire de six cent trente parts, ci	630 parts
Total : mille huit cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci	1 890 parts

III - La gérance de la société AXEIS GROUPE a été confiée à Messieurs Florian AROT et Yannick POUILLEY qui exercent leurs fonctions sans limitation de durée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cessions

Par les présentes le VENDEUR, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit et celles ci-après spécifiées, aux ACHETEURS, soussignés de seconde part, qui acceptent et déclarent acquérir dans les mêmes conditions, SIX CENT TRENTE (630) parts sociales de la société « AXEIS GROUPE » de 100 Euros de nominal chacune, lui appartenant dans le capital de la société, lesquelles lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de l'apport en nature qu'il a effectué à celle-ci constitué de la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 € de valeur nominale de la société SARL AXEIS 02.

Les cessions sont les suivantes :

- trois cent quinze (315) parts sociales sont cédées à Monsieur Florian AROT
- trois cent quinze (315) parts sociales sont cédées à Monsieur Yannick POUILLEY

Article 2 - Prix - Modalités de paiement

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de QUATRE VINGT SIX MILLE CINQUANTE ET UN EURO ET TRENTE CINQ CENTS (86 051,35 €), soit un prix d'environ cent trente-six euros et cinquante-huit cent (136,58 €) par part sociale, lequel prix sera payé au VENDEUR de la manière suivante :

- Monsieur Florian AROT versera au VENDEUR au plus tard le 31 août 2013 la somme de QUARANTE TROIS MILLE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (43 025,67 €), correspondant au prix de cession de trois cent quinze (315) parts sociales.
- Monsieur Yannick POUILLEY versera au VENDEUR au plus tard le 31 août 2013 la somme de QUARANTE TROIS MILLE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (43 025,68 €), correspondant au prix de cession de trois cent quinze (315) parts sociales.

Ce crédit-vendeur ne porte pas intérêts au profit du vendeur.

A défaut de paiement à cette date, toutes les sommes dues porteront intérêts au taux de 8% l'an.

Article 3 - Compte courant - Cession

Le VENDEUR cède et transporte, sans autre garantie que l'existence des créances cédées, aux ACHETEURS, lesquels acceptent et déclarent acquérir pour moitié chacun, l'ensemble des créances en compte courant d'associés ouvert à son nom dans les écritures des sociétés AXEIS GROUPE et AXEIS 42, moyennant un prix forfaitaire ferme et définitif fixé à la somme de TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTS (3 948,65 €).

Ce prix sera payé de la manière suivante :

- par versement par Monsieur Florian AROT au plus tard le 31 août 2013 entre les mains de Monsieur Fabrice MAUVIEUX d'une somme de 1 974,32 €

- par versement par Monsieur Yannick POUILLEY au plus tard le 31 août 2013 entre les mains de Monsieur Fabrice MAUVIEUX d'une somme de 1 974,33 €

Ce crédit vendeur ne portera pas intérêts au profit du vendeur. A défaut de paiement de cette somme au plus tard le 31 août 2013, toutes les sommes dues porteront intérêts au taux de 8% l'an.

Les ACHETEURS deviennent par l'effet des présentes seuls titulaires des créances cédées, à compter de ce jour.

Le ACHETEURS auront, à compter de ce jour, le droit de percevoir des sociétés AXEIS GROUPE et AXEIS 42, débiteurs cédés, le montant des créances cédées.

Les sociétés AXEIS GROUPE et AXEIS 42, débiteurs des créances cédées, ici présentes et intervenantes, déclarent, après avoir pris connaissance des cessions de créances résultant du présent acte :

- accepter purement et simplement ces cessions
- se tenir les cessions pour valablement signifiées et dispenser les ACHETEURS de leur en faire la signification par acte d'huissier
- que les cessions leur sont opposables et qu'elles se libéreront des créances cédées entre les mains des ACHETEURS

Article 4 - Nantissement

Le VENDEUR déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des ACHETEURS.

Article 5 - Agrément de la cession

Les soussignés, en leur qualité de seuls associés de la société AXEIS GROUPE, déclarent expressément consentir aux cessions de parts objet des présentes et les autoriser.

Article 6 - Modification des statuts

Les soussignés, en leur qualité de seuls associés de la société AXEIS GROUPE, et comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, décident la modification à compter de ce jour de l'article 8 des statuts qui sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, suite à diverses cessions, sont réparties entre les associés comme suit :

• Monsieur Florian AROT Propriétaire de neuf cent quarante-cinq parts sociales, ci	945 parts
---	-----------

• Monsieur Yannick POUILLEY Propriétaire de neuf cent quarante-cinq parts sociales , ci	945 parts
--	-----------

Total : mille huit cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci	1 890 parts"
---	--------------------

Le dernier paragraphe de l'article 8 demeure inchangé.

Article 7 - Propriété - Jouissance

Les ACHETEURS seront propriétaires des parts présentement cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages attachés à celles-ci. A cet effet, le VENDEUR met et subroge les ACHETEURS dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exception, ni réserve.

Les ACHETEURS auront la jouissance des parts cédées à compter de ce jour et participeront aux résultats sociaux dans les proportions desdites parts, à compter de cette date.

Les ACHETEURS auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

Article 8 - Signification - Mention

Conformément aux dispositions statutaires, la signification de la présente cession à la société s'opèrera au moyen du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise, par le Gérant, d'une attestation de dépôt.

Mention des présentes sera effectuée partout où besoin sera.

Article 9 - Déclarations pour l'enregistrement

Il est déclaré en tant que de besoin que la présente cession de parts sociales ne pourra entraîner la dissolution de la société.

Le VENDEUR précise que la société AXEIS GROUPE est une société de capitaux soumise de plein droit à l'Impôt sur les Sociétés dont l'actif n'est pas principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, la plus-value éventuellement retirée de la cession de parts objet des présentes est soumise au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (articles 150-O A et suivants du Code Général des Impôts).

Le VENDEUR n'est donc pas tenu de déposer de déclaration de plus-value (déclaration 2048 M-SD) concomitamment à l'enregistrement des présentes.

Article 10 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ce qui en sera la conséquence seront à la charge des ACHETEURS qui s'y obligent.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées ci-dessus.

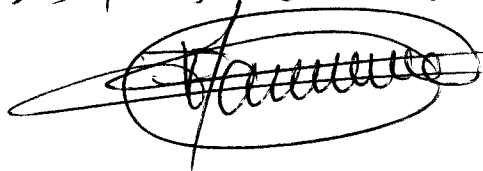
Ainsi fait et signé en NEUF (9) exemplaires originaux.
A Saint Sorlin en Bugey,
Le 29 juillet 2013.

Le VENDEUR

Monsieur Fabrice MAUVIEUX

*Faire précéder la signature de la mention
manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour cession de
six cent trente (630) parts sociales »*

*Lu et approuvé - Bon pour
cession de six cent trente
(630) parts sociales.*



Les ACHETEURS

**Faire précéder la signature de la mention
manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour
acquisition de trois cent quinze (315) parts
sociales."*

Monsieur Florian AROT*

*Lu et approuvé - Bon pour
acquisition de Trois cent quinze
(315) parts sociales.*



Monsieur Yannick POUILLEY*

*Lu et approuvé - Bon pour
acquisition de Trois cent quinze
(315) parts sociales.*



Enregistré à : **SIE DE BOURG EN BRESSE**

Le 27/08/2013 Bordereau n°2013/1 971 Case n°11

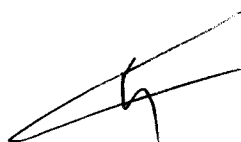
Enregistrement : 2 352 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille trois cent cinquante-deux euros

Montant reçu : deux mille trois cent cinquante-deux euros

L'Agence administrative des finances publiques

Ext 6091



AXEIS GROUPE

SARL au capital de 189 000 €

Chemin des Epinettes – Zone Industrielle – Lieudit Crapier

01150 ST SORLIN EN BUGEY

STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 29 JUILLET 2013



*à été
Signé à
la fin*

Les soussignés :

Monsieur Florian AROT
demeurant rue du Diem 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU
né le 14 septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGEY
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Fabrice MAUVIEUX
demeurant 6 impasse du Puits sans Poulie 69390 VOURLES
né le 01 novembre 1973 à PARIS
de nationalité française
partenaire d'un p.a.c.s.

Monsieur Yannick POUILLEY
demeurant - 66 impasse Nelly Roussel 38920 CROLLES
né le 16 mars 1979 à Belfort
de nationalité française
partenaire d'un p.a.c.s.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Holding animatrice active : gestion, administration de ses filiales,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

FA

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AXEIS GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chemin des Epinettes, Zone Industrielle - Lieudit Crapier, 01150 ST SORLIN EN BUGEY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Apports en nature divers. Suivant acte d'apport ci-annexé :

- Monsieur Florian AROT apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune

FA

intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Florian AROT, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

- Monsieur Fabrice MAUVIEUX apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Fabrice MAUVIEUX, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

- Monsieur Yannick POUILLEY apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées, libres de tout empêchement et de tout nantissement ou autre droit réel quelconque, qu'il détient de la SARL AXEIS 42,
pour une valeur totale de 63 000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Yannick POUILLEY, 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 26 mai 2011 sous sa responsabilité, par la SARL ROGIER et Associés, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Fabrice MAUVIEUX, ayant conclu en date du 12 juillet 2007 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE puis modifié par déclaration conjointe établie avec sa partenaire, et enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE le 04/04/2011 pour être soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare qu'en conséquence de la modification de la convention du pacs, il a liquidé sa communauté de biens avec sa partenaire par la signature en date du 7 avril 2011 d'une reconnaissance de dettes auprès de Valérie NAVARRO, et qu'il a ainsi récupéré l'entière propriété des biens faisant l'objet du présent accord. Il déclare également réaliser cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Yannick POUILLEY, ayant conclu en date du 14 mars 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 euros).

Il est divisé en 1890 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, suite à diverses cessions, sont réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| • Monsieur Florian AROT
Propriétaire de neuf cent quarante cinq parts sociales, ci | 945 parts |
| • Monsieur Yannick POUILLEY
Propriétaire de neuf cent quarante cinq parts sociales , ci | 945 parts |

Total : mille huit cent quatre vingt dix parts sociales, ci	<u>1 890 parts</u>
---	--------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

KH

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Florian AROT
demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU

Monsieur Yannick POUILLEY
demeurant 66 impasse Nelly Roussel, 38920 CROLLES

sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Florian AROT, Fabrice MAUVIEUX et Yannick POUILLEY déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins un tiers du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

PA

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

FM

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour le 29 juillet 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.